



HAL
open science

Le juge administratif et la médiation concernant les entreprises

Jennifer Marchand

► **To cite this version:**

Jennifer Marchand. Le juge administratif et la médiation concernant les entreprises. La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales, 2015, n°17, étude 2109. hal-04435821

HAL Id: hal-04435821

<https://uca.hal.science/hal-04435821>

Submitted on 2 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le juge administratif et la médiation concernant les entreprises

JCP A, n°17, 27 avril 2015, étude 2109

par Jennifer Marchand docteur en droit public - Université Toulouse 1 Capitole,
IDETCOM/CERT

La justice du XXI^e siècle sera celle qui renforcera l'amont du juge et favorisera la résolution amiable des différends. La médiation bénéficie d'un large consensus en matière civile et judiciaire. Elle doit encore se déployer en matière administrative. Les relations d'affaires des collectivités publiques constituent indéniablement un champ privilégié du développement de la médiation. Si certains principes caractérisant le cadre de droit public bornent le recours à la médiation, ils ne sont en rien insurmontables si le juge administratif œuvre en faveur de la médiation.

« C'est dans une visée moderne et dynamique que la justice intègre pleinement aujourd'hui la médiation, afin de promouvoir des solutions qui préservent ou créent le tissu social en répondant ainsi au nouveau besoin de régulation et en contribuant à recouvrer la confiance des concitoyens »¹. Symbolisant le consensualisme et l'équité, les modes alternatifs de règlement des litiges (ou *Alternative Dispute Resolution*) se sont développés dans le système de la *Common Law* et au sein de l'Union européenne² avant d'essaimer en droit interne, d'abord en droit privé avant d'être réceptionnés par le droit et le contentieux administratifs³.

Les modes alternatifs de règlement des litiges (MARL) parmi lesquels prend place la médiation bénéficient d'un large consensus et sont présentés comme l'un des instruments d'une meilleure administration de la justice. Notion protéiforme possédant une valeur normative élevée et érigée en objectif à valeur constitutionnelle⁴, la bonne administration de la justice doit permettre notamment de remédier aux lenteurs contentieuses⁵. Or, la récurrence des débats entourant les modes alternatifs de règlements des litiges témoigne des difficultés à résoudre les problèmes de célérité de la justice. Par vagues successives depuis les années 1980⁶, les maux auxquels le contentieux administratif a dû faire face ou auxquels il n'a pu répondre qu'imparfaitement ont été autant d'occasions pour les MARL d'être présentés comme une des solutions à l'encombrement des juridictions ou aux effets parfois inadaptés de la réponse contentieuse (car manquant de conciliation des intérêts en présence : *L'office du juge, actes de colloque, Sénat, 29 et 30 sept. 2006*). L'intérêt porté à la médiation devant le juge administratif s'inscrit en réalité dans un contexte plus général marqué par la dé-juridictionnalisation du règlement des litiges administratifs qui laisse poindre « *quelques perspectives d'externalisation de la juridiction* »⁷ et la promotion de la performance assignée au juge administratif⁸. La recherche de l'amélioration du règlement des différends masque une recherche d'économie. Selon Jean-Marc Sauvé, « *le constat reste que le contentieux augmente de manière constante, tandis que les moyens additionnels octroyés à la justice ne pourront, dans les prochaines années et dans le meilleur des cas, qu'être restreints. (...) À plus long terme, c'est surtout sur la prévention du contentieux qu'il convient de mettre l'accent* »⁹.

L'objectif de prévention du contentieux et de limitation d'accès au prétoire¹⁰ n'est pas propre à la médiation. En droit administratif, le recours administratif préalable obligatoire permet également à l'administration de désamorcer le contentieux. Ce type de recours désigne l'ensemble des procédures par lesquelles une personne, souhaitant contester une décision administrative qui lui est défavorable, est tenue de former un recours devant l'autorité

administrative préalablement à toute saisine du juge administratif¹¹. Cependant, orienté essentiellement vers l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers, le recours administratif préalable se distingue de la médiation.

Un point de définition s'impose. Alors qu'il existe une offre pléthorique de médiations institutionnelles ou de médiations dites maisons, en réalité seuls deux mécanismes dans le Code de justice administrative répondent à la définition de la médiation qui « *s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige* »¹². Le juge administratif a le choix entre :

– **la conciliation codifiée à l'article L. 211-4 du Code de justice administrative** : Dans les tribunaux administratifs (*L. n° 86-14, 6 janv. 1986, art. 22*) et les cours administratives d'appel (*L. n° 2011-1862, 13 déc. 2011, art. 49*), les chefs de juridiction peuvent, si les parties en sont d'accord, organiser une mission de conciliation et désigner à cet effet la ou les personnes qui en seront chargées.

– **la médiation transposée en droit interne par l'ordonnance du 16 novembre 2011 et codifiée aux articles L. 771-3 à L. 771-3-2 du Code de justice administrative**. Les différends transfrontaliers relevant de la compétence du juge administratif, à l'exclusion de ceux qui concernent la mise en œuvre par l'une des parties de prérogatives de puissance publique, peuvent faire l'objet d'une médiation dans les conditions prévues par la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Les juridictions peuvent, dans les cas prévus à l'article L. 771-3 et après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

Cependant, la médiation *stricto sensu* répond à un régime si restrictif qu'elle sera difficilement mise en œuvre. Le Conseil d'État avait suggéré de profiter de l'occasion offerte par la transposition de la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 pour développer la médiation en matière administrative non régaliennne. Comme le soulignait M. Jean-Marc Sauvé, une transposition étendue de la directive en droit interne aurait permis d'ouvrir la médiation à « *des pans entiers de l'action administrative non régaliennne, tels que, notamment, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats de partenariat, la responsabilité à l'occasion des dommages de travaux publics ou encore la responsabilité hospitalière* »¹³. Or, la France a fait le choix de circonscrire la médiation aux seuls litiges transfrontaliers ce qui est un facteur fort limitant. Les domaines sus-évoqués peuvent néanmoins donner prise à la logique de la médiation.

Cette dernière telle qu'elle est entendue et pratiquée par le juge administratif se confond avec la conciliation. Médiation et conciliation sont traditionnellement distinguées eu égard au rôle plus actif joué par le médiateur. Alors que le conciliateur est davantage dans l'abstention et se limite à aider les parties à dégager elles-mêmes une solution amiable, le médiateur peut proposer un projet de solution. « *La conciliation – pour laquelle l'intervention d'un tiers n'est pas obligatoire – privilégie le résultat, tandis que celui de médiation s'attache davantage aux moyens utilisés pour y parvenir* »¹⁴. Il n'y a pas lieu de différencier la médiation de la conciliation dès lors qu'un tiers a été désigné pour faciliter le rapprochement des parties. *In fine*, la médiation doit se comprendre comme étant une modalité de la conciliation¹⁵.

Le secteur public et son droit sont marqués par des transformations profondes. Le droit public « *était, il y a peu de temps encore, le droit exorbitant du droit commun vertébré de prérogatives de puissance publique. [...] Au contact de l'économie et plus particulièrement, de la vie des affaires, ce droit-là et ses règles ont abandonné la majeure partie de leur rigidité* »¹⁶. Les relations d'affaires qui se nouent entre les opérateurs publics et privés sont alors propices au développement de la médiation. Les parties notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises ou lorsqu'elles sont unies par des relations commerciales aspirent à conserver la main sur le litige et éviter l'aléa inhérent à tout procès. Selon le professeur Yves Gaudemet, « *on peut vouloir rechercher la solution juste d'un conflit en dehors de la décision de justice, dans l'accord des parties sur les termes de cette solution, plutôt que dans la décision du juge* »¹⁷. Les parties bien souvent souhaitent poursuivre leur collaboration. Il existe entre elles une communauté et une convergence d'intérêts que la médiation est la seule à pouvoir préserver. En effet, « *la médiation ne consiste pas à rechercher la solution la plus exacte possible au regard de la règle de droit mais la solution la plus apte possible à permettre le maintien d'une convergence des intérêts des parties* »¹⁸.

Négociation, consensualisme, banalisation sont autant de facteurs qui permettent à la médiation concernant les entreprises de se développer devant ou en présence du juge administratif (1). Toutefois, certains obstacles inhérents au contentieux et au cadre administratifs limitent le recours à la médiation (2).

1. Le juge administratif et la pratique de la médiation dans les relations d'affaires

Selon qu'elle s'inscrit ou s'éloigne de la procédure juridictionnelle, il est possible de dresser une échelle de la médiation (A) qui se caractérise par une intensité plus ou moins faible du rôle du juge administratif (B).

A. - L'échelle de la médiation administrative

De la médiation extra-juridictionnelle à la médiation para-juridictionnelle, la variété des formes que peut revêtir la médiation permet de développer une « échelle » de la médiation, s'inspirant de l'échelle de la domanialité développée par Duguit. « *À l'image d'une succession de degrés, de niveaux, d'un dégradé représentant des régimes juridiques différents* »¹⁹, l'échelle permet de déceler plusieurs formules de la médiation en présence ou devant le juge administratif.

Première formule de la médiation : la médiation conventionnelle (extra-juridictionnelle). Si l'on adopte une conception libérale des modes alternatifs de règlements des différends, répondent également à une logique conventionnelle de prévention du contentieux, les clauses évolutives autorisant les parties à anticiper les aléas extérieurs venant perturber la bonne exécution des contrats ainsi que les clauses de renégociation permettant, en cas de difficultés économiques, de renégocier l'équilibre du contrat administratif. Ces dernières également appelées clause de revoyure ont pour objectif de « *définir les hypothèses à l'occasion desquelles les parties au contrat s'accordent à ouvrir automatiquement des négociations en vue de conclure un avenant afin de rétablir l'équilibre d'exploitation* »²⁰ sans pour autant pouvoir procéder, sans publicité ni mise en concurrence, à des modifications substantielles du contrat initial²¹.

Plus classiquement, la médiation extra-juridictionnelle en droit public des affaires recouvre deux hypothèses :

– Les stipulations contractuelles peuvent renvoyer à une procédure institutionnalisée de médiation : les comités consultatifs de règlement amiable (CCRA) en matière de marchés publics. Selon la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, dans le domaine des marchés publics, la saisine du comité national ou des comités consultatifs régionaux de règlement amiable des différends doit être privilégiée²². Composés de magistrats administratifs et de représentants des acheteurs et des opérateurs économiques, ces comités peuvent être saisis soit par le titulaire du marché soit par le pouvoir adjudicateur. Ils ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable aux différends. Les avis rendus par les comités ne s'imposent pas aux parties. Si les parties décident de se conformer à l'avis rendu, elles peuvent conclure une transaction ou signer un avenant. Si le pouvoir adjudicateur refuse de suivre l'avis, le juge administratif pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties, la suspension des délais de recours prenant fin le jour suivant la notification au titulaire de la décision expresse du pouvoir adjudicateur²³. En pratique, ces comités ont une activité réduite parce qu'ils allient la lourdeur d'une procédure institutionnalisée sans l'avantage d'une solution définitive. En outre, les cahiers des clauses administratives générales, contrats types utilisés par la grande majorité des acheteurs publics ont été rénovés en 2009. Les évolutions se caractérisent notamment par l'introduction d'une possibilité de recours à la médiation ou à l'arbitrage (*CCAG Travaux, art. 50.5 ; CCAG FCS, art. 37.1*).

– En dehors des marchés publics, les principaux contrats de droit public peuvent prévoir qu'en cas de litiges les parties pourront mettre en place une instance *ad hoc* dont le contrat précise la composition. Très généralement, cette instance est présidée par un magistrat administratif. La liberté contractuelle joue pleinement. Les modalités de la médiation sont laissées à la discrétion des parties. Toutefois, la médiation conventionnelle ne peut pas surgir dans les domaines où les parties ne peuvent transiger²⁴. Les potentialités en la matière sont fortes. Les avantages de la médiation conventionnelle par rapport au contentieux sont multiples : célérité, discrétion, moindre coût et plus grande maîtrise des parties. Contrairement à la voie contentieuse, la médiation permettra de rétablir des relations apaisées entre les parties grâce à des solutions qui auraient été impossibles devant le juge qui est tenu de trancher le litige conformément au droit applicable. La médiation conventionnelle sera certainement une des voies de promotion de la médiation en matière administrative non régalienn.

Deuxième formule de la médiation : les commissions d'indemnisation (médiation semi-contentieuse) : Elles interviennent essentiellement en matière de dommages de travaux publics et de responsabilité médicale.

La collectivité publique peut décider de mettre en place une commission de règlement amiable afin de prévenir les contentieux relatifs aux dommages subis par les riverains et commerçants. Il s'agit d'un organisme de règlement précontentieux. La personne publique va alors demander au tribunal administratif de désigner un médiateur. Cette médiation se caractérise par la succession de deux phases :

– *une première phase contentieuse* : la victime d'un dommage de travaux publics va introduire une demande aux fins de référé-expertise. Sur le fondement de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative, le juge des référés « *peut sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des*

dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission ». Le président du tribunal administratif, s'il fait droit à la demande, désignera un expert qui sera chargé de procéder à l'évaluation du dommage.

une deuxième phase non contentieuse : sur la base de l'expertise, la commission présidée par un magistrat désigné par le président du tribunal administratif va suggérer une indemnisation. L'avis rendu au terme d'une procédure plus souple (toujours au nom de la légalité et non de l'équité) ne revêt aucune force exécutoire. Il ne constitue qu'une proposition que les parties peuvent ne pas suivre. Dès lors, ne faisant pas grief, l'avis est insusceptible de recours²⁵ y compris par voie d'exception²⁶.

En matière médicale, les commissions de conciliation et d'indemnisation, présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, sont chargées de faciliter le règlement amiable des litiges relatifs aux accidents médicaux, aux affections iatrogènes et aux infections nosocomiales. La saisine de la commission est une voie de règlement supplémentaire mise à disposition par la solidarité nationale pour les personnes s'estimant victimes d'un dommage imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins lorsque le dommage est survenu après le 4 septembre 2001 et dépasse un certain seuil de gravité²⁷. Elle n'a aucun caractère obligatoire. Les patients peuvent toujours directement s'adresser au juge, ou chercher un règlement amiable avec l'acteur de santé concerné et son assureur. L'objectif des commissions d'indemnisation et d'expertise est de favoriser la négociation entre les parties et d'aboutir à la conclusion d'une convention fixant les procédures d'expertise, les délais et suivi des patients.

Cette formule est particulièrement satisfaisante car elle évite un grand nombre de contentieux. Cette médiation concerne des conflits entre collectivités publiques et opérateurs économiques en matière de responsabilité et de contrats²⁸. Adaptée aux litiges en série, elle permet au maître d'ouvrage d'acheter la paix civile en indemnisant de manière satisfaisante les victimes. Le succès de cette médiation s'explique par « *une plus grande acceptabilité par les parties de la solution donnée au litige grâce à un travail de communication et d'écoute opérée par les commissions d'indemnisation [ce qui favorise] une perception plus réaliste des préjudices allégués* »²⁹. En outre, ces commissions font œuvre pédagogique. « *Les présidents et conseillers de tribunaux administratifs apprécient les fonctions de présidence de commissions jouant un rôle de conciliation. Ces fonctions leur permettent d'apprendre à résoudre des problèmes de fait dans le souci réaliste et acceptable par toutes les parties et devraient contribuer à les former à la pratique de la médiation* »³⁰. Le seul point négatif réside dans le coût, l'expertise étant généralement onéreuse.

Troisième formule : la médiation para-juridictionnelle : La demande de médiation ou de conciliation intervient pendant une phase contentieuse, soit à la demande d'une partie soit après suggestion du juge administratif qui, comme le juge judiciaire (art. 21 et 131 du Code de procédure civile), se voit reconnaître un pouvoir de conciliation. La conciliation peut être proposée par le président du tribunal administratif, s'il estime que l'affaire s'y prête. Mais, le juge administratif le fait rarement spontanément par crainte d'un mélange des genres (contentieux et amiable) qui pourrait compliquer ultérieurement la gestion des procédures en cas d'échec. En pratique, la médiation est demandée par une des deux parties³¹. Dans cette hypothèse, la réussite dépend de la volonté des parties à transiger. La conciliation-médiation se réalise hors procédure. Le médiateur, contrairement à l'expert, n'a pas à respecter un contradictoire strict afin de saisir ce que chaque partie souhaite.

Au contentieux, le juge administratif n'hésite plus à autoriser l'expert à concilier les parties. Cette possibilité a d'abord été admise par le Conseil d'État ³² avant d'être consacrée à l'article R. 621-1 du Code de justice administrative par le décret n° 2010-164 du 22 octobre 2010. « Il y a là une avancée remarquable en faveur du règlement amiable de litiges déjà portés devant le juge administratif » ³³.

B. - Le rôle du juge administratif dans la médiation

Le rôle du juge administratif en matière de médiation est relativement traditionnel et fait l'objet d'une jurisprudence établie :

– **Ab initio** : le refus de faire droit à une demande de médiation ou de conciliation est insusceptible de recours (*CE, 23 juin 1989, n° 84799, Vériter : Rec. CE 1989, p. 146*). En outre, lorsque le contrat contient une clause de médiation, le juge veille à ce qu'elle soit respectée. Les parties doivent la mettre loyalement en œuvre avant de saisir le juge administratif en cas d'échec de celle-ci. Ainsi un recours en référé-provision introduit dans le cadre de l'exécution d'un marché public de travaux n'est-il recevable qu'après l'engagement des procédures préalables mentionnées dans le Cahier des clauses administratives générales ³⁴. La clause de médiation fait obstacle à toute initiative unilatérale de règlement du différend. Son non-respect emporte irrecevabilité de l'action en justice. Le juge est tenu d'appliquer le contrat ³⁵.

– **Pendant la médiation** : la présence du juge administratif dans les commissions de règlement amiable des litiges apporte une caution à l'avis formulé. « *Il est indispensable que le membre assurant la présidence de la commission soit un magistrat administratif. Celui-ci est en effet, aux yeux des demandeurs, parce qu'il n'a aucun parti pris et qu'il n'en exprime aucun, le garant de l'impartialité, principe général du droit* » (*E. Costa, op. cit.*). Le juge administratif a également un rôle lors de la désignation du médiateur dans le cadre de la médiation para-juridictionnelle. Ce dernier doit répondre à des exigences de confidentialité et d'impartialité. En droit administratif, les médiateurs sont très souvent des experts ou des magistrats honoraires jeunes retraités.

– **Après la médiation** : Une médiation réussie aboutit généralement à une transaction entre les parties. Le juge administratif peut alors être saisi pour conférer force exécutoire aux accords issus de la médiation. La demande d'homologation peut être formulée à tout moment en cours d'instance, y compris pour la première fois en cassation ³⁶. Elle peut également intervenir en dehors de tout contentieux. L'autorité qui s'attache à la transaction, conformément à l'article 2052 du Code civil, fait en principe obstacle à ce que soit demandée au juge administratif l'homologation d'un tel contrat, sauf « *si la conclusion d'une transaction vise à remédier à une situation telle que celle créée après une annulation ou la constatation d'une illégalité qui ne peut donner lieu à régularisation ou lorsque son exécution se heurte à des difficultés particulières* » ³⁷. Les demandes d'homologation n'ont donc pas vocation à être systématiques « *pour ne pas ouvrir au prétoire, un mode de règlement des litiges, dont le principal avantage est d'être non juridictionnel* » ³⁸. Le juge vérifie que les parties consentent effectivement à la transaction, que l'objet de cette transaction est licite, qu'elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique intéressée une libéralité ³⁹ et qu'elle ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public ⁴⁰. Le refus d'homologation d'une transaction par le juge administratif justifié par l'un des motifs évoqués ci-dessus entraîne la nullité de la transaction. Le jugement relatif à l'homologation est toujours susceptible d'appel ou de cassation puisqu'il constitue une « décision juridictionnelle » revêtue de l'autorité relative de

la chose jugée, y compris lorsque celle-ci est demandée en dehors de tout litige ⁴¹. La transaction administrative répond globalement au droit commun des contrats et s'inspire, sans oublier les exigences d'ordre public, de la souplesse de la Cour de cassation dans la formalisation des consentements et l'appréhension de la volonté de s'engager ⁴². Récemment, le Conseil d'État a démontré qu'il était prêt « à importer la logique consensualiste de la Cour de cassation afin de s'émanciper d'un formalisme inutile, en jugeant que la signature du préfet apposée non pas sur le protocole transactionnel mais sur la lettre qui l'accompagnait emportait consentement de l'État à la transaction » ⁴³.

2. Les limites du développement de la médiation dans les relations d'affaires devant le juge administratif

Les limites au développement de la médiation ne doivent pas minimiser l'évolution qu'a connue le droit public. Néanmoins, ce dernier répond toujours à un cadre s'efforçant de protéger de subtils équilibres⁴⁴. Même dans un contexte de banalisation des relations d'affaires que nouent les personnes publiques, un noyau incompressible de règles (B) et la logique particulière du contentieux administratif (A) peuvent expliquer un développement plus lent de la médiation concernant les entreprises devant le juge administratif.

A. - Le poids du contentieux de la légalité, facteur limitant de la médiation

La médiation est encore peu développée devant le juge administratif dès lors qu'elle est étrangère à l'esprit du contrôle de légalité et ce, en raison de la place qu'elle accorde à l'équité ou au raisonnable. Le contentieux administratif se caractérise par la place prépondérante réservée à la légalité. Cela se comprend à l'aune de l'histoire de la juridiction administrative. Juge de l'Administration depuis le passage de la justice retenue à la justice déléguée et l'abandon de la doctrine du ministre-juge ⁴⁵, la juridiction administrative a contribué à soumettre l'Administration au respect de la légalité participant ainsi à l'émergence d'un véritable État de droit. Investi d'une telle mission, le juge administratif conçoit difficilement la possibilité de déléguer la résolution des litiges. Le contentieux de la légalité est symbolisé par le recours pour excès de pouvoir qui permet d'obtenir l'annulation de toutes les décisions illégales de l'Administration. Au soutien de ce recours, on ne peut, en principe, invoquer qu'un moyen fondé sur la violation du droit objectif. Le recours pour excès de pouvoir est un recours d'ordre public : l'acquiescement n'est pas opposable au requérant. La renonciation à exercer un recours pour excès de pouvoir est nulle et de nul effet ⁴⁶. On comprend alors que la médiation n'a pas de sens dans le contentieux où l'alternative que le juge doit trancher est simple : a-t-il ou non été porté atteinte à une situation de droit objective ? La place du contentieux de la légalité, une conception traditionnellement juridictionnelle du contentieux administratif servie par la figure du juge avec son *impérium* et son autorité ont nécessairement entravé l'essor des modes de règlements amiables des litiges.

On comprend également que le contentieux indemnitaire ou celui des contrats administratifs caractérisés par davantage de consensualisme⁴⁷, constituent un terrain plus favorable au développement de la médiation. Supports juridiques d'activités commerciales dont l'importance est croissante, les marchés publics, les conventions de délégation de service public ou d'occupation domaniale se satisfont davantage d'un règlement contractuel du litige.

Un autre facteur explicatif d'un recours plus timoré à la médiation des relations publiques d'affaires est que les juges administratifs ne disposent pas d'un mode d'emploi. La loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 réformant le contentieux administratif renvoyait à des décrets

d'application le soin « *de déterminer dans quelles conditions les litiges contractuels concernant l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ainsi que les actions mettant en cause leur responsabilité extracontractuelle sont soumis, avant toute instance arbitrale ou contentieuse, à une procédure préalable, soit de recours administratif, soit de conciliation* ». Aucun décret n'ayant jamais été pris au titre de cette disposition, il appartient au juge administratif de définir les modalités de mise en œuvre de la médiation. Il organise la médiation comme il lui paraît devoir être et le contenu de la conciliation ne fait l'objet d'aucun contrôle. Il laisse généralement un délai de trois mois aux parties pour parvenir à un accord. À cela, s'ajoute un problème de formation, d'acculturation des magistrats dès lors que la médiation exige de leur part de pouvoir apprécier, très subjectivement, les droits des parties. Plus encore, les différentes parties intéressées hésitent souvent à recourir à la médiation :

– **Les parties** ne connaissent parfois pas la possibilité d'user de la médiation et leurs conseils ne les y invitent pas toujours.

– **La collectivité publique** n'est pas non plus moteur dans la promotion de la médiation. Bien souvent, elle préférera faire le choix du contentieux afin de se prévaloir d'une solution rendue objectivement et éviter ainsi le reproche de consentir des libéralités notamment lorsque les sommes en jeu sont importantes. Dans cette hypothèse, le recours contentieux résultera d'un choix raisonné de la part de la collectivité.

– **Le juge administratif** s'auto-limite dans la faculté de proposer « un circuit de dérivation » et faire bifurquer les affaires vers une procédure non contentieuse. Bien souvent, il ne s'estime pas le pouvoir de suggérer la médiation dès lors que la collectivité a fait le choix du contentieux. On retrouve alors le poids de la distinction entre le contrôle de légalité et le contrôle d'opportunité. « *Le juge administratif ne peut pas s'ingérer dans la définition de l'intérêt général tel qu'il est arrêté par l'autorité administrative* »⁴⁸. De plus, en cas d'échec de la médiation, des difficultés particulières en termes de confidentialité et d'impartialité peuvent se poser. Si ces arguments peuvent expliquer la réserve du juge administratif à organiser une mission de médiation, le Conseil d'État est venu limiter les doutes en la matière. « *La circonstance que le président du tribunal administratif, qui n'était pas membre de la formation collégiale ayant rendu le jugement attaqué, a participé à la mission de conciliation, ne suffit pas à faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité de cette formation de jugement et à faire obstacle à ce qu'elle soit regardée comme 'un tribunal indépendant et impartial' au sens de l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »⁴⁹.

B. - Les règles gouvernant le cadre de droit public, facteur entravant la médiation

La réussite de la médiation n'écarte pas le risque contentieux. Le juge administratif, comme nous l'avons exposé plus haut, peut, lorsqu'il est saisi d'une demande d'homologation de l'accord transactionnel issu de la médiation, constater que celui-ci viole une règle d'ordre public ou est contraire à l'intérêt général. En effet, « *la poursuite de l'intérêt général attachée à la personne publique densifie le tissu des règles d'ordre public* »⁵⁰. L'administration agit dans l'intérêt général et manie les deniers publics. Aussi « *toutes les pratiques alternatives de règlement des litiges trouvent-elles leur limite, dans le domaine du droit administratif, dans la notion d'ordre public* »⁵¹. La limite la plus importante réside dans l'interdiction pour la personne publique de consentir des libéralités. L'accord transactionnel ne doit pas exposer la personne publique à payer ce qu'elle ne doit pas. Cette règle est d'ordre public. Toutefois, une

collectivité peut se montrer relativement large sur l'indemnisation pour obtenir satisfaction sur un autre point. Le juge administratif vérifie la réciprocité et l'équilibre des concessions⁵² et sanctionne les transactions ne comportant manifestement pas d'équilibre dans les concessions réciproques des parties⁵³. Il reconnaît, cependant, aux parties une marge de manœuvre importante dans l'élaboration d'un compromis. Les engagements ne doivent pas nécessairement être équivalents et peuvent ne pas être de même nature⁵⁴.

Le poids de l'interdiction des libéralités a souvent poussé les comptables publics à exiger l'homologation des transactions par le juge administratif. Sur ce point, la circulaire du 7 septembre 2009 a entendu limiter le rôle des comptables. Ceux-ci « *ne sont fondés à refuser d'effectuer les opérations ou d'exécuter les paiements prévus par les transactions que lorsque de telles pièces n'ont pas été produites par l'ordonnateur ou pour l'un des motifs limitativement énumérés par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (et repris par l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : absence de qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, indisponibilité des crédits, inexactitude de l'imputation budgétaire de la dépense, absence de validité de la créance ou absence de caractère libératoire du règlement)* ». En revanche, il ne leur appartient pas de vérifier la réalité et l'équilibre des concessions consenties par les parties à la transaction. Les missions qui leur sont assignées ne les autorisent pas à contrôler la validité des contrats qui leur sont présentés⁵⁵. Dans le même sens, le tribunal administratif de Versailles a rappelé que « *les comptables publics ne peuvent se prévaloir de l'étendue de leur responsabilité pécuniaire et personnelle pour faire obstacle à l'exécution des transactions. Ils doivent exécuter les transactions conclues par les personnes publiques, sans pouvoir exiger leur homologation par le juge administratif* »⁵⁶.

Le recours à la médiation est vulnérable pour une raison structurelle : la transparence de l'action administrative. La signature de l'accord négocié par l'exécutif est subordonnée à l'autorisation de l'organe délibérant. Ce dernier peut refuser. En outre, la délibération peut faire l'objet d'un déféré préfectoral ou d'un recours contentieux émanant d'un tiers justifiant d'un intérêt pour agir. Bien que la médiation ait réussi, l'intervention du tiers va amener les parties, qui avaient pourtant souhaité éviter le juge, devant celui-ci et éventuellement aboutir à une situation inconfortable : l'annulation au contentieux d'un accord qui a pu être homologué ou formulé par une commission présidée par un magistrat administratif. L'existence de recours ouverts aux tiers constitue ainsi une cause de fragilité de la médiation. Les tiers ne peuvent invoquer un contrat dont ils ne sont pas signataires. Le caractère impératif des stipulations contractuelles ne concerne que les parties au contrat. Comme tout contrat⁵⁷, la transaction n'a d'effet qu'entre les parties⁵⁸. Jusqu'en 2014, les tiers autres que les concurrents évincés (membre de l'organe délibérant, contribuable local, association) ne pouvaient diriger leur action que contre les clauses réglementaires des contrats et les contrats quasi-réglementaires⁵⁹ ou les actes détachables du contrat administratif⁶⁰. Désormais « *tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. [...] Les tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office* »⁶¹. Le verrou tenant à l'intérêt à agir du tiers et aux caractéristiques de sa lésion permet d'écarter une conception trop libérale du recours de plein contentieux désormais ouvert aux tiers des contrats administratifs. Le Conseil d'État avait déjà

reconnu qu'un justiciable qui souhaite contester une transaction prise à la suite d'une annulation qu'il a obtenue ne justifie pas, en cette seule qualité, d'un intérêt à agir⁶².

En matière de transaction, une attention particulière doit en outre, être portée sur la qualité de contribuable local. Les transactions ont nécessairement des implications financières pour les personnes publiques signataires en impactant leur budget. Si l'on comprend la nécessité de reconnaître au contribuable la possibilité de contester « *un contrat dont l'exécution est susceptible de peser de façon significative sur les finances locales, et donc sur les impôts qu'il sera amené à payer* », à l'inverse, « *tout euro dépensé dans un cadre contractuel* » ne doit pas pouvoir lui ouvrir un intérêt à agir afin d'assurer une plus grande sécurisation de l'exécution des contrats⁶³.

Conclusion

16. - En conclusion, il est possible de reprendre l'interrogation formulée par le professeur Jacques Poumarède sur la conciliation en l'étendant à la médiation devant le juge administratif : « *Désormais, la conciliation (ou la médiation) est pleinement reconnue dans tous ses aspects : qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, elle est gravée sur les tables du code. Que lui reste-t-il pour se faire enfin aimer des juges ?* »⁶⁴. La médiation a indéniablement une vertu pacificatrice des relations d'affaires mais il est faux de croire qu'elle peut avoir un effet sur le stock d'affaires pendantes. Si les commissions de règlement amiable permettent d'éviter un nombre important de recours contentieux, la médiation para-juridictionnelle n'a qu'un impact limité. En outre, « *l'usage de l'instrument contractuel ne suffit pas pour assécher le contentieux juridictionnel* »⁶⁵. Une des clés du développement futur de la médiation réside en réalité dans le volontarisme du juge administratif à promouvoir la médiation au nom d'une meilleure qualité de la justice et d'efficacité des relations commerciales. Seul « *un rôle proactif du juge permettra le développement et la pérennisation [de la médiation] en matière administrative* »⁶⁶.

Note 1 Cet article est issu d'une communication présentée lors du colloque organisé par l'Institut de droit privé à l'université Toulouse 1 Capitole les 16 et 17 octobre 2014 sur la médiation dans les activités économiques. Ce colloque fait suite aux travaux présentés à l'Académie de législation le 13 octobre 2014 dans le cadre de la session consacrée à la médiation et la justice alternative.

Note 2 S. Schonberg, N. Stochwell, *Juges, médiateurs ou négociateurs* : RTD eur. 2003, p. 415.

Note 3 Ph. Yolka, *Les modes alternatifs de règlement des litiges, Traité de droit administratif*, Tome 2, Dalloz, 2011, p. 587.

Note 4 *Cons. const.*, 3 déc. 2009, n° 2009-595 DC, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution* : *Rec. Cons. const.* 2009, p. 206.

Note 5 *La bonne administration de la justice, Justice & Cassation*, 2013.

Note 6 *Étude sur la prévention du contentieux administratif* : EDCE 1980-1981, n° 32, p. 299 ; *La prévention du contentieux administratif* : EDCE 1988, n° 39, p. 11 ; *Régler les conflits autrement : conciliation transaction, arbitrage en matière administrative* : *Étude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État*, 4 févr. 1993 ; *Développer la médiation dans le cadre de l'Union européenne* : *Étude remise au Premier ministre*, 30 juill. 2010.

Note 7 Ph. Yolka, *Les modes alternatifs de règlement des litiges, op. cit.*, p. 588.

Note 8 J. Chevallier, *Le droit administratif vu de la science administrative* : AJDA 2013, p. 401.

Note 9 J.-M. Sauvé, « Le juge administratif face au défi de l'efficacité », *RFD adm.* 2012, p. 613.

Note 10 V. Donier, B. Lapérou, *La régulation par le juge de l'accès au prétoire*, Dalloz, coll. *Thèmes & commentaires*, 2013.

Note 11 *Les recours administratifs préalables obligatoires, assemblée générale du Conseil d'État le 29 mai 2008, La Doc. fr.*, 2008.

Note 12 *Ord.* n° 2011-1540, 16 nov. 2011, *transposant la directive européenne 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.*

Note 13 J.-M. Sauvé, *Les développements de la médiation*, Colloque organisé par le Conseil d'État à la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, 4 mai 2011.

Note 14 C. Jarosson, *Médiation et conciliation : définition et statut juridique* : *Gaz. Pal.* 1996, p. 951.

Note 15 S. Boussard, *Conciliation, transaction et arbitrage* : *JCl. Administratif*, Fasc. 1005.

Note 16 L. Rapp, P. Terneyre, *avant-propos, Droit public des affaires*, Lamy, 2014.

Note 17 *La contractualisation de la justice : jusqu'où aller ? Réforme de la justice, réforme de l'État*, PUF, coll. « *Droit et justice* », 2003, p. 212.

Note 18 G. Flécheux et P. Lafarge, *La médiation*, in *Le juge entre deux millénaires, Mélanges offerts à Pierre Drai*, Dalloz, 2000, p. 301.

Note 19 F. Melleray, *L'échelle de la domanialité*, *Mélanges Moderne*, Dalloz, 2004, p. 287.

Note 20 J.-D. Dreyfus, *Prévenir les incidents d'exécution d'une délégation de service public : les clauses de revoyure* : *AJCT* 2011, p. 500.

Note 21 CE, 8 mars 1996, n° 165075, *Cne de Petit-Bourg* ; CE, sect., 11 juill. 2008, n° 312354, *Ville Paris (marchés publics)* ; *JCP A* 2008, act. 668 ; *JCP G* 2008, act. 509 ; *JCP A* 2008, 2189 ; CE, avis, 19 avr. 2005, n° 371234 : *EDCE* 2005, p. 197 (*délégation de service public*) ; *CJCE*, 19 juin 2008, aff. C-454/06, *Presstext Nachrichtenagentur GmbH, c/ Republik Österreich* : *Rec. CJCE* 2008, I, p. 4401 ; *Dr. adm.* 2008, comm. 132, note R. Noguellou ; *Contrats-Marchés publ.* 2008, comm. 186, note W. Zimmer ; V. pour une analyse exhaustive, H. Hoepffner, *La modification du contrat administratif*, *LGDJ*, 2009, 586 p.

Note 22 *CMP*, art. 127 ; *D.* n° 2010-1525, 8 déc. 2010.

Note 23 Pour une présentation exhaustive : .

Note 24 *Légalité, exercice du pouvoir de police, aliénation et délimitation du domaine public* : CE, 20 juin 1975, *Leverrier* : *Rec. CE* 1975, p. 382.

Note 25 CE, 29 déc. 1995, n° 154028, *Géniteau*.

Note 26 CE, 7 juin 2004, n° 247881, *Bonnet*.

Note 27 Article D. 1142-1 du Code de santé publique : « *Un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique (AIPP) supérieur à 24 %, ou un arrêt temporaire des activités professionnelles (ATAP) pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs ou à six mois non consécutifs sur une période de douze mois, ou des gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire (DFT) supérieur ou égal à un taux de 50 % pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs ou à six mois non consécutifs sur une période de douze mois. À titre exceptionnel, le caractère de gravité peut être reconnu lorsque la victime est déclarée définitivement inapte à exercer l'activité professionnelle qu'elle exerçait avant la survenue de l'accident médical, de l'affection iatrogène ou de l'infection nosocomiale ou lorsque l'accident médical, l'affection iatrogène ou l'infection nosocomiale occasionne des troubles particulièrement graves, y compris d'ordre économique, dans ses conditions d'existence* ».

Note 28 J.-M. Le Gars, *La conciliation par le juge administratif* : *AJDA* 2008, p. 1468.

Note 29 E. Muller, *Le recours à la conciliation et à la médiation par le juge administratif*, in *La régulation par le juge de l'accès au prétoire, op. cit.*, p. 191.

Note 30 E. Costa, *La conciliation devant le juge administratif* : *AJDA* 2012, p. 1834.

Note 31 En matière de marchés publics, des relations inter-entreprises peuvent-elles donner lieu à médiation devant le juge administratif ? Si l'une des entreprises privées agit pour le compte de l'acheteur public ou exerce un mandat au titre de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, elle sera soumise au respect du Code des marchés publics. Une médiation pourra alors être formulée auprès du juge administratif ou suggérée par ce dernier. À l'inverse, les relations inter-entreprises de type sous-traitance écarte toute médiation devant ou en présence du juge administratif. Conformément aux dispositions des articles : 1er de la loi de 1975 et 113 du Code des marchés publics, le titulaire du marché demeure personnellement et seul responsable devant le maître d'ouvrage. Il n'existe aucun lien contractuel entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant. Les rapports entre le titulaire et ses sous-traitants relèvent toujours de la compétence de la juridiction judiciaire. Une éventuelle mission de médiation pourra alors être organisée en matière civile sur le fondement de l'article 131-1 du Code de procédure civile ou donner lieu à la mise en œuvre de la Médiation des relations inter-entreprises commerciales et de la sous-traitance créée par le décret du 8 avril 2010 devenue plus simplement la Médiation Inter-entreprises le 22 novembre 2012.

Note 32 CE, sect., 11 févr. 2005, n° 259290, *Organisme de gestion du Cours du Sacré Cœur* ; *Rec. CE* 2005, p. 65 ; *AJDA* 2005, p. 652 ; *RFD adm.* 2005, p. 546, concl. E. Glaser.

Note 33 O. Gohin, *Contentieux administratif*, *LexisNexis*, 2014.

Note 34 CE, 16 déc. 2009, n° 326220, *Sté d'architecture Groupe 6* : *JurisData* n° 2009-016881 ; *JCP A* 2010, 2046 ; *AJDA* 2009, p. 2432, obs. J.-M. Pastor.

Note 35 CE, 28 janv. 2011, n° 331986, *Département des Alpes-Maritimes* ; *Rec. CE* 2011, tables p. 1013 ; *JCP A* 2011, act. 86 ; *Contrats-Marchés publ.* 2011, comm. 119, note P. Devillers.

Note 36 CE, ass., 11 juill. 2008, n° 287354, *Sté Krupp Hazemag* ; Rec. CE 2008, p. 273 ; AJDA 2008, p. 1588, *chron. Geffray et Liéber* ; Dr. adm. 2008, comm.137, note F. Melleray ; JCP G 2008, I, 191, note Plessix ; RFD adm. 2008, p. 951, note B. Pacteau.

Note 37 CE, ass., avis, 6 déc. 2002, n° 249153, *Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hay-les-Roses et Société CDI 2000* ; Rec. CE 2002, p. 433 ; JCP A 2002, 1340, note F. Linditch ; JCP G 2003, IV, 1960 ; JCP E 2003, 107 ; Dr. adm. 2003, comm. 44, note Ménéménis ; Dr. adm. 2002, *chron. 8*, note Sabiani ; *Contrats Marchés publ.* 2002, comm. 31, note G. Eckert ; AJDA 2003, p. 280, *chron. Donnat et Casas* ; RFD adm. 2003, p. 291, concl. G. Le Chatelier.

Note 38 N. Boulouis, concl. sur CE, avis, 4 avr. 2005, n° 273517, *Sté Cabinet JPR Ingénierie c/ Conseil régional de Picardie. Pour une analyse exhaustive de l'homologation se reporter à l'étude de L. Janicot, « L'homologation : vers une justice administrative gracieuse » RD publ. 2007/4, p. 907.*

Note 39 CE, sect., 19 mars 1971, n° 79962, *Sieurs Mergui* ; Rec. CE 1971, p. 235, concl. M. Rougevin-Baville.

Note 40 Refus d'homologation pour incompétence : CAA Lyon, 7 janv. 2010, n° 08LY00326, *Sté Brace Ingénierie* ; refus d'homologation pour méconnaissance de la règle d'ordre public de l'effet général et absolu de l'annulation en excès de pouvoir des actes administratifs : CAA Bordeaux, 6 nov. 2008, n° 07BX01245, *Centre hospitalier Saint Nicolas de Blaye*.

Note 41 CE, avis, 4 avr. 2005, n° 273517, *Société Cabinet JPR ingénierie c/ Conseil régional de Picardie* ; Rec. CE 2005, p. 139 ; AJDA 2005, p. 1403, note P. Cassia ; RFD adm. 2005, p. 678.

Note 42 Cass. com., 3 juin 2003, n° 00-17.008.

Note 43 A. Zarca, *Le consensualisme au service de l'homologation des transactions* : AJDA 2014, p. 1900, note sous CE, 10 févr. 2014, SA Gecina c/ Ministère de l'Intérieur.

Note 44 B. Stirn, *Le droit administratif vu par le juge administratif. Ni tout à fait le même, ni tout à fait un autre* : AJDA 2013, p. 387.

Note 45 L. 24 mai 1872, portant réorganisation du Conseil d'État ; CE, 13 déc. 1889, Cadot : S. 1892, 3, 17, note Hauriou.

Note 46 CE, 19 nov. 1955, Andréani : Rec. CE 1955, p. 551.

Note 47 La pleine juridiction « comportant l'exercice d'un arbitrage complet, de fait et de droit, sur le litige » pour reprendre la formule d'Édouard Lafferrière dans son *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, 1re éd., tome 1, 1887-1888, p. 15.

Note 48 A. Lyon-Caen, *Les modes alternatifs de règlement des litiges en droit administratif*, RIDC vol. 49, n° 2, 1997, p. 421.

Note 49 CE, 22 févr. 2008, n° 266755, *Tête* ; Rec. CE 2008, tables p. 812 ; *Contrats-Marchés publ.* 2008, comm. 79, note G. Eckert ; AJDA 2008, p. 922, note J.-D. Dreyfus.

Note 50 B. Plessix, cité par Ph. Yolka, *Les modes alternatifs de règlement des litiges*, *Traité de droit administratif*, Tome 2, Dalloz, 2011, p. 587.

Note 51 A. Lyon-Caen, *op. cit.*

Note 52 CE, 29 déc. 2000, *Comparat* ; Rec. CE 2000, p. 658, concl. Fombeur.

Note 53 CE, sect., 19 mars 1971, *Mergui*.

Note 54 CE, ass., 11 juill. 2008, n° 287354, *Sté Krupp Hazemag* ; Rec. CE 2008, p. 273.

Note 55 CE, 5 févr. 1971, *Balme* ; Rec. CE 1971, p. 105.

Note 56 TA Versailles, 16 mai 2008, *Commune d'Issy-les-Moulineaux* ; AJDA 2008, p. 1556 ; *Contrats-Marchés publ.* 2008, comm. 209.

Note 57 La transaction conclue par une personne morale de droit public est en principe un contrat de nature civile dont l'homologation et les litiges nés l'exécution relève du juge judiciaire. En revanche, « les contrats de transaction conclus entre une personne publique et une personne privée sont des contrats administratifs lorsqu'ils ont pour objet de mettre fin à un litige administratif, parce que pour juger la validité de ces contrats il faut se référer aux règles applicables au litige, le Tribunal des conflits ayant précisé que c'est l'objet principal qui doit être pris en considération (T. confl., 18 juin 2007, *Sté Briançon bus*) » (L. Richer, *Droit des contrats administratifs*, LGDJ, 2012, p. 1222).

Note 58 CE, 15 janv. 1984, *OPHLM de la ville de Firminy* ; Rec. CE 1984, p. 672.

Note 59 CE, ass., 10 juill. 1996, n° 138536, *Cayzele* ; Rec. CE 1996, p. 274 ; AJDA 1996, p. 807 ; RFD adm. 1997, p. 89, note P. Delvolvé et CE, sect., 30 nov. 1998, n° 149662, *Ville de Lisieux* ; Rec. CE 1998, p. 375 ; AJDA 1998, p. 969, *chron. F. Raynaud et P. Fombeur* ; D. 1998, p. 258 ; RFD adm. 1999, p. 128, concl. J.-H. Stahl.

Note 60 Décision de signer ou délibération autorisant la signature : CE, 4 août 1905, n° 14220, *Martin* ; Rec. CE 1905, p. 749, concl. J. Romieu ; GAJA, 19e éd., 2013, p. 88.

Note 61 CE, ass., 4 avr. 2014, n° 358994, *Département du Tarn-et-Garonne* ; *JurisData* n° 2014-006635 ; Rec. CE 2014, p. 70 ; JCP A 2014, comm. 2152, note J.-F. Sestier ; JCP A 2014, 2153, note Hul ; *Contrats-Marchés publ.* 2014, étude 5, P. Rees et repère 5, F. Llorens et P. Soler-Couteaux ; Dr. adm. 2014, comm. 36, note

F. Brenet ; AJDA 2014, p. 945, trib. S. Braconnier ; D. 2014, p. 1179, note M. Gaudemet et A. Dizier ; RD imm. 2014, p. 344, obs. S. Braconnier ; RFD adm. 2014, p. 438, note P. Delvolvé.

Note 62 *CE, 11 mai 2011, n° 331153, Sté Lyonnaise des eaux France ; JCP A 2011, act. 382 ; RJEP 2012, comm. 2.*

Note 63 *Conclusions B. Dacosta sur CE, ass., 4 avr. 2014, Département de Tarn-et-Garonne ; RFD adm. 2014, p. 425.*

Note 64 *J. Poumarède, La conciliation, la mal-aimée des juges : Les cahiers de la justice, 2013/1, p. 127.*

Note 65 *Ph. Yolka, Les modes alternatifs de règlement des litiges, op. cit., p. 606.*

Note 66 *J.-M. Sauvé, Les développements de la médiation , op. cit.*